



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 50

Réunion du jeudi 12 juin 2025

Présents : Mrs DUPRE, LE COURT, PERRAT, BENGUIGUI,

Absences excusées : Mrs EL ABDI, SAMIR, DJELLAL, MUYSHOND,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2025/2026

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues,**
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2024/2025 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

53353290 – CSM BONNEUIL SUR MARNE / FC VAUJOURS du 01/06/2025

Réclamation formulée par le FC VAUJOURS sur la participation et la qualification des joueurs BERNARD Nicolas, MPEMBELE KAVUTUKI Jeremy, PROVOST Hugo, LAROUÏ Mourad, ADELE Tahys, REDOUANE Samy, VIOLET Marwan, SENE Saer, DIAKITE Youba, MAGASSOUBA Aboubacar, DJELLILAHINE Otman, WANGNI Kouametchi, AMEUR Mbarek et SAMI Younes :

- 1) susceptibles d'être suspendu,
- 2) au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CSM BONNEUIL SUR MARNE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

En ce qui concerne le point n°1 :

Considérant que le FC VAUJOURS n'apporte aucun élément permettant d'identifier le joueur susceptible d'être suspendu,

Dit la réclamation irrecevable car insuffisamment motivée.

En ce qui concerne le point n°2 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du CSM BONNEUIL SUR MARNE :

- PROVOST Hugo : « R » enregistrée le 05/09/2024,
- LAROUÏ Mourad : « R » enregistrée le 10/09/2024,
- ADELE Tahys : « R » enregistrée le 14/09/2024,
- VIOLET Marwan et MAGASSOUBA Aboubacar : « R » enregistrée le 15/09/2024,
- BERNARD Nicolas, DIAKITE Youba et SAMI Younes : « R » enregistrée le 16/09/2024,
- WANGNI Kouametchi : « R » enregistrée le 15/10/2024,
- SENE Saer et DJELLILAHINE Otman : « M » enregistrée le 12/07/2024,
- AMEUR Mbarek : « MH » enregistrée le 19/10/2024,
- REDOUANE Samy : « MH » enregistrée le 14/01/2025,

Considérant que le CSM BONNEUIL SUR MARNE a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés, dont 2 hors période (AMEUR Mbarek et REDOUANE Samy),

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Par ces motifs, dit que le CSM BONNEUIL SUR MARNE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit la réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

28218980 – FC STE GENEVIEVE 2 / FC RED STAR 2 du 18/05/2025

28218991 – FC RED STAR 2 / CSL AULNAY 1 du 25/05/2025

La Commission,

Informe le FC RED STAR d'une demande d'évocation formulée par l'AC PARIS 15 sur la participation du joueur BLEY Yann, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au GOSK DUBROVNIK, club affilié à la Fédération Croate de Football,

Demande au FC RED STAR de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **18 juin 2025**.

SENIORS – R3/C

28247160 – FC FRANCONVILLE 1 / FC CONFLANS 2 du 04/05/2025

28247173 – RC ARGENTEUIL 1 / FC FRANCONVILLE 1 du 18/05/2025

Demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL au motif que le joueur n°8 du FC FRANCONVILLE, inscrit sur la feuille de match sous le nom de DANCOURT Kamdem serait en réalité le joueur KAMDEM KAMGAING Christian, ceci s'étant également produit lors de la rencontre du 04/05/2025 opposant le FC FRANCONVILLE au FC CONFLANS.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FRANCONVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît une erreur faite involontairement par son dirigeant, ce dernier ayant confondu lors de la sélection des joueurs sur la tablette, M. DANCOURT Kamden et M. KAMDEM KAMGAING Christian, tous 2 frères avec un nom de famille pour l'un et un prénom pour l'autre identique et avec une grande ressemblance physique,

Considérant que le FC FRANCONVILLE précise que cette erreur aurait pu être corrigée lors du contrôle des licences des joueurs par les arbitres avant les 2 matches effectués mais que personne n'a relevé une quelconque anomalie,

Considérant enfin que le FC FRANCONVILLE indique que les joueurs DANCOURT Kamden et KAMDEM KAMGAING Christian étaient règlementairement qualifiés et n'étaient pas sous le coup d'une suspension, et qu'il n'y avait aucunement une volonté de tricherie ou d'usurpation d'identité de l'un pour l'autre,

Considérant que Mrs ANAR Paul et BEZZOU Adam, arbitre lors des 2 matches visés, confirment qu'il y a bien eu un contrôle physique des joueurs avant les rencontres, en présence à chaque fois des 2 capitaines,

Considérant que M. BEZZOU Adam précise qu'au vu des photographies des joueurs DANCOURT Kamden et KAMDEM KAMGAING Christian issues de Foot 2000 qui lui ont été transmises, la ressemblance notable entre les 2 joueurs explique l'absence de doute au moment du contrôle visuel lors du match,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'en l'espèce, il est constaté que le joueur n°8 du FC FRANCONVILLE figurant sur les feuilles de matches, qui ont été signées par le capitaine de son équipe avant les rencontres, n'est pas le joueur DANCOURT Kamden mais le joueur KAMDEM KAMGAING Christian, ce dernier ayant donc pris part à deux rencontres sans être inscrit sur les feuilles de match concernées,

Considérant que la responsabilité du FC FRANCONVILLE est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour

sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et :

- donne la rencontre du 04/05/2025 perdue par pénalité au FC FRANCONVILLE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC CONFLANS (3 points, 1 but),

- donne la rencontre du 18/05/2025 perdue par pénalité au FC FRANCONVILLE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au RC ARGENTEUIL (3 points, 3 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FRANCONVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC ARGENTEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/B

28215147 – FC MASSY 91. 21 / RACING CFF 22 du 04/05/2025

Demande d'évocation formulée par l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 sur la participation et la qualification du joueur PELTIER Kiyon, du FC MASSY 91, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MASSY 91 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur PELTIER Kiyon a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/04/2025, avec date d'effet du 21/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 18/04/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 04/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 du FC MASSY 91 évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur PELTIER Kiyon figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur PELTIER Kiyon était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC MASSY 91 (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au RACING CFF (3 points, 7 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur PELTIER Kiyon à compter du lundi 16 juin 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MASSY 91 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MASSY 91

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R1

28217366 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 22 / SENART MOISSY 21 du 04/05/2025

28217380 – SENART MOISSY 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 18/05/2025

28217386 – BLANC MESNIL SP. FB 21 / SENART MOISSY 21 du 25/05/2025

Reprise du dossier.

La Commission,

Informe SENART MOISSY d'une demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur SOUMARE Deen, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié aux clubs de l'AS MANET et d'ATOUGA FOOT, clubs affiliés à la Fédération Guinéenne de Football,

Demande à SENART MOISSY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 18 juin 2025**.

U14 – R2/B

28227145 – CS MEAUX ACADEMY 21 / AS CHOISY LE ROI 21 du 17/05/2025

28227150 – ESA LINAS MONTLHERY 21 / CS MEAUX ACADEMY 21 du 24/05/2025

La Commission,

Informe le CS MEAUX ACADEMY d'une demande d'évocation formulée par l'AS CHOISY LE ROI sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'être interdits de surclassement et au regard du nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé sur les 2 rencontres en rubrique, le CS MEAUX ACADEMY obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Demande au CS MEAUX ACADEMY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 18 juin 2025**.

U16 FUTSAL – PHASE 2/POULE A

53148973 – PARIS 18 UNITED 21 / VILLEJUIF FUTSAL CLUB 21 du 25/05/2025

La Commission,

Informe VILLEJUIF FUTSAL CLUB d'une demande d'évocation formulée par PARIS 18 UNITED au motif que les joueurs KHENNICHE Abdel et EID Mohamed ont participé à la rencontre en rubrique sous une fausse identité alors qu'ils ont participé la veille à la rencontre de championnat U18 Futsal – R2/A opposant PARIS 18 UNITED à VILLEJUIF FUTSAL CLUB,

Convoque pour sa réunion du **Jeudi 19 juin 2025 à 17h30** :

Pour VILLEJUIF FUTSAL CLUB :

- M. KHENNICHE Abdel, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. EID Mohamed, joueur, accompagné de son représentant légal,
- Mme DJAHLAT Leila, Présidente,
- M. DJAHLAT BUNOUX Merouane, dirigeant,

Pour PARIS 18 UNITED :

- M. MOURI Fares, Président,
- M. MOURI Sofiane, Dirigeant,
- M. BOUAMEUR Heiddy, Dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

U18 F – R3/H

29523465 – FC NEUILLY PLAISANCE 1 / VGA ST MAUR (2) du 24/05/2025

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS au motif que seules 10 joueuses de la VGA ST MAUR sont inscrites sur la feuille de match alors que 12 joueuses ont participé à la rencontre, au vu des photographies fournies au dossier.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la VGA ST MAUR a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir inscrit 12 joueuses sur la feuille de match lors de sa préparation dont les joueuses ZRIDETTE Lina et LOUATI Farah qui ne figurent plus sur cette feuille de match et ne comprend pas pourquoi seules 10 joueuses sont mentionnées,

Considérant que 10 joueuses titulaires de la VGA ST MAUR, sont inscrites sur la feuille de match,

Considérant que M. NANIZAYADIO, arbitre du match, indique que l'équipe de la VGA ST MAUR était composée de 11 joueuses et d'une remplaçante,

Considérant qu'il précise qu'un contrôle des licences a été effectuée avant la rencontre et les 12 joueuses de la VGA ST MAUR figuraient bien sur la FMI,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le Service Informatique de la FFF indique ne pas pouvoir faire une analyse de cette feuille de match,

Considérant, au vu du rapport de l'arbitre officiel désigné, qu'il y a donc lieu de considérer que l'absence des joueuses ZRIDETTE Lina et LOUATI Farah sur la feuille de match résulte d'un bug informatique.

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US CRETEIL LUSITANOS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

US VAIRES EC (509296)

Tournoi U15 des 21 et 22 juin 2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 19 juin 2025